

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Tracés : bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **136 (2010)**

Heft 12: **Formes du béton**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## DECISION DU CONSEIL D'HONNEUR SUISSE

Le Conseil d'honneur de la SIA a décidé le 17 mai 2010 dans l'affaire « Patrik Seiler, arch. dipl. FH SIA contre Rita Schiess, arch. dipl. ETH SIA BSA » ce qui suit :

1. La décision du Conseil d'honneur du groupe professionnel Architecture du 14 septembre 2009, par laquelle Madame Rita Schiess, arch. dipl. ETH SIA BSA, a été déclarée coupable de la violation des devoirs de la profession et a été condamnée au blâme avec publication du dispositif dans les organes de la Société ainsi qu'à la participation aux frais de procédures de CHF 1500.-, ceci en vertu de l'art. 2 al. 1+2 et des art. 33, 34, 35 litt. c SIA 151 ainsi que de l'art. 10.7 SIA 142, est annulée.

2. Madame Rita Schiess est jugée coupable de la violation des règles de la profession conformément à l'art. 2.1 SIA 151 et à l'art. 2.2 SIA 151 en relation avec l'art. 10.7 SIA 142.

3. En application de l'art. 34 et 35 litt. e de la SIA 151 elle est condamnée au blâme avec déchéance des fonctions exercées au sein de la Société et interdiction d'en revêtir de nouvelles pour trois ans, avec publication du dispositif dans les organes de la société.

4. En application de l'art. 33 SIA 151 elle est condamnée à régler les frais de procédure de CHF 4500.-.

5. Le dispositif de la décision devra être communiqué à l'assemblée générale de la SA des éditions des associations techniques universitaires en application de l'art. 50.2. de la SIA 151.

(SIA)

## CONTRAT D'ENTREPRISE TOTALE : POSITION DE LA SIA

La mise en consultation du contrat d'entreprise totale (ET) de la KBOB s'est achevée le 1<sup>er</sup> juin. Dans sa prise de position, la SIA pointe les risques d'une

confusion entre contrat de mandat et contrat d'entreprise et demande, au minimum, que les instruments contractuels de la SIA qui ont fait leurs preuves soient intégrés au nouveau contrat ET.

Afin de fournir une série de modèles contractuels unitaires aux pouvoirs publics, la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrages publics (KBOB) a notamment élaboré un projet de contrat d'entreprise totale, dont le délai de consultation courait jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2010.

En sa qualité d'association faîtière des concepteurs helvétiques, la SIA accorde une importance majeure aux bases légales qui favorisent la qualité et la sécurité des ouvrages ainsi que des procédures qui les garantissent. Les contrats types de la KBOB font partie de cet arsenal réglementaire. Or l'usage de plus en plus large qu'en font les maîtres d'ouvrage publics – avec les conditions générales qui leur sont associées – leur confère pratiquement la portée de lois. Une connaissance précise de leurs effets est dès lors essentielle.

### Risque de confusion entre différents droits et devoirs

A la différence du contrat d'entreprise générale – qui rassemble les prestations des entrepreneurs sous la houlette d'une seule entreprise, mais où le maître de l'ouvrage reste conseillé par son mandataire indépendant en charge du projet – le modèle d'entreprise totale subordonne également les prestations d'étude à l'entrepreneur. Dans ce cas, le risque de confusion entre les devoirs fiduciaires du concepteur envers le maître de l'ouvrage et ceux de l'entrepreneur chargé de le réaliser est indéniable, si bien que le conflit entre les droits et les devoirs respectivement liés à un contrat de mandat et à un contrat d'entreprise est programmé.

Autrement dit, le contrat ET se trouve entaché par les antagonismes potentiels entre les diverses bases contractuelles qui le sous-tendent. L'accumulation d'intérêts divergents et de risques difficilement maîtrisables qui en résulte, fait que l'application d'un contrat ET n'est finalement avantageuse pour aucune des parties en présence.

Le principe fondamental défendu par la SIA se résume donc comme suit : afin d'éliminer les objectifs contradictoires et les conflits d'intérêt dans la réalisation d'ouvrages, les prestations d'étude doivent être dissociées de la construction proprement dite. Si des circonstances particulières appellent néanmoins la conclusion d'un contrat ET, cela présuppose non seulement une planification stratégique claire de la part du maître de l'ouvrage, mais aussi l'existence d'une étude de faisabilité complète assortie d'une description détaillée du projet. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux préparatoires que la définition de prestations ET peut être contractuellement fixée avec suffisamment de précision.

### Demandes de la SIA

Les défauts précités dans la conception du modèle de contrat ET peuvent être écartés en adaptant le contrat ET type. Les instruments contractuels relevant du droit du mandat et du contrat d'entreprise peuvent en effet y être repris au bénéfice des maîtres de l'ouvrage, des entrepreneurs et des bureaux d'étude. La SIA demande donc que, dans le domaine des pres-

#### Informations complémentaires concernant la prise de position de la SIA

Beat Flach, SIA Droit  
Secrétariat général SIA, Selnaustrasse 16  
CH – 8027 Zurich  
044 283 15 70, beat.flach@sia.ch

### Nouvelle norme « Matériaux de construction isolants »

La publication de la norme SIA 279 « Matériaux de construction isolants » a été approuvée. Aux purs produits isolants, la révision des textes datant de 2004 intègre maintenant beaucoup de matériaux calorifuges issus de la maçonnerie. La normalisation européenne, largement achevée dans ce domaine, a permis d'amincir la norme en question. Le délai de recours contre cette publication court jusqu'au 15 juillet.

### Nouveaux projets

Selon les milieux concernés, le suivi de la norme SIA 190 « Canalisations » (2000) continuera à être assuré par la SIA et sa révision sera menée en collaboration avec l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

Pour les règlements sur les prestations et les honoraires de 2003, un réexamen des prestations de base s'impose face aux évolutions dans le déroulement des études et de la réalisation, notamment pour les prestations à convenir (RPH art. 4). Sous l'égide d'un groupe de coordination commun, il s'agit d'adapter ensemble les descriptifs de prestations en architecture, génie civil et installations du bâtiment aux réalités actuelles. La CNR souhaite en l'occurrence réfréner la spécialisation à outrance.

La nouvelle norme SIA 414/1 « Tolérances dimensionnelles dans la construction » doit remplacer deux textes plus anciens. La nouvelle mouture comprendra la définition des notions indispensables à la construction, les principes généraux régissant l'exactitude géométrique des éléments d'ouvrage et des règles d'application. Les normes internationales disponibles ne décrivent en effet que des produits

particuliers (CEN) ou ne vont pas au-delà des principes généraux (ISO).

Les développements depuis la publication en 2003 du Règlement SIA 121 « Facturation des variations de prix par la méthode de l'indice spécifique d'ouvrage (MIS) » appellent une révision de ses dispositions. A côté de la SIA 122 « Facturation des variations de prix selon la méthode paramétrique » et de la SIA 123 « Indice des coûts de production ICP », d'autres options telles que la méthode des pièces justificatives selon l'actuelle SIA 118 et celle basée sur l'indice des prestations globales sont apparues, si bien que toutes les méthodes usuelles de calcul du renchérissement pourraient à l'avenir être représentées dans des règlements SIA.

### Propositions

La proposition d'élaborer un règlement des prestations d'ingénierie civile a été saluée, mais le projet n'a pas encore été approuvé, son financement – notamment pour le travail administratif à rémunérer – restant à clarifier.

Les autres projets annoncés ont suscité moins de débats. Il s'agit de l'élaboration de paramètres nationaux pour les normes européennes de structures porteuses, d'une révision de la SIA 240 « Ouvrages en métal » (avec des CGC), d'un nouveau cahier technique SIA 2024 « Conditions d'utilisation standard pour l'énergie et les installations du bâtiment » et une nouvelle norme dans la série SIA 386 « Automatisation du bâtiment ». Cette dernière devrait aider les concepteurs à maîtriser un domaine marqué par les informations subjectives des fabricants. Un avant-projet servira en outre à déterminer s'il y a réellement matière à normalisation ou si une documentation suffit. Ces cinq propositions doivent être affinées – budget, calendrier et liste du personnel requis – avant d'être à nouveau

soumises sous forme de requêtes.

Malgré diverses tentatives, la proposition de la Société spécialisée de la forêt pour une norme sur l'exploitation forestière n'a pas progressé, si bien que le projet a été abandonné. Avec une meilleure préparation, il pourrait être repris à une échéance ultérieure. Un projet concernant le confortement parasismique d'ouvrages en maçonnerie a également été rayé de la liste de la CNR, car les recherches du groupe de travail n'ont pas abouti à des résultats dignes d'être normalisés; une documentation sera élaborée à la place.

L'augmentation budgétaire demandée pour la révision de la SIA 265 « Construction en bois » n'a quant à elle que partiellement été accordée.

### Les normes comme « lingua franca »

Ce séminaire était consacré à la manière dont les tiers perçoivent le travail de normalisation effectué par la SIA et aux conclusions qu'il faut en tirer à l'interne. Des représentants des pouvoirs publics, des maîtres de l'ouvrage professionnels privés, de la Société des entrepreneurs et d'un grand bureau d'ingénieurs ont exposé leurs points de vue.

Sans surprise, les normes techniques ne font guère l'objet de controverses, même si l'on insiste généralement sur l'urgence d'une harmonisation accrue. Le fédéralisme législatif qui régit la construction en Suisse constitue toutefois un obstacle difficilement contournable, si bien que sur ce point, la balle est avant tout dans le camp des autorités. Comme « lingua franca », les normes peuvent néanmoins jouer un rôle plus affirmé pour répondre à ces inconvénients. Les représentants des entrepreneurs ont, non sans raison, fait remarquer que les normalisateurs devraient accorder davantage d'atten-